

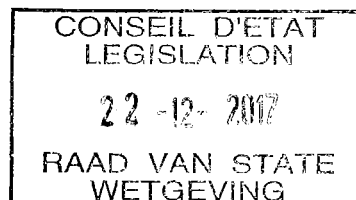
**AVANT-PROJET DE DECRET DU (DATE) MODIFIANT LES DECRETS DES 12
FEVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET DU
12 FEVRIER 2004 RELATIF AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT ET
AUX MISSIONS DE CONTRÔLE DES RÉVISEURS AU SEIN DES ORGANISMES
D'INTÉRÊT PUBLIC, VISANT A RENFORCER LA GOUVERNANCE ET
L'ETHIQUE AU SEIN DES ORGANISMES WALLONS**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE :



Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 12 février 2004 relatif au statut de
l'administrateur public**

Article 1^{er}. Dans l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, modifié par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 3°/1, rédigé comme suit :

« 3°/1 : le bureau exécutif : l'organe restreint de gestion qui, quelle que soit sa dénomination inclus un ou plusieurs administrateurs et se voit déléguer une partie des pouvoirs de l'organe de gestion ; » ;

b) au 12°, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « anonymisées » est remplacé par le mot « nominatives » ;

2° le mot « et » est inséré entre les mots « personne concernée » et les mots « dont le prénom » ;

3° les mots « ne sont pas » sont remplacés par le mot « sont » ;

c) le 4° est modifié comme suit :

1° « 4° "organisme" : une personne morale de droit public ; ou une entité contrôlée par une personne morale de droit public ou dans laquelle une personne morale de droit public détient une participation qualifiée.

d) il est complété par les 13°, 14°, 15°, 16°, 17 °, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° et 24° rédigés comme suit :

« 13° le mandat dérivé : le mandat ou la fonction exercé par l'administrateur public, le gestionnaire ou le membre du personnel d'un organisme visé à l'article 3 et qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu ;

14° les mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

15° les mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger : mandats, fonctions dirigeantes ou professions tels que définis à l'article L5111-1 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

16° l'organe de contrôle : l'organe de contrôle institué en application de l'article L5111-1, 15° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

17° « l'accord de coopération du 20 mars 2014 » : l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;

18° la voie électronique sécurisée : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine dans le respect des exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

19° une fonction spéciale : le Président ou le Vice-Président des comités désignés par le conseil d'administration ;

20° "personne morale de droit public" : la Région Wallonne, les communes wallonnes, les provinces wallonnes, les intercommunales wallonnes et les autres personnes morales créées par un décret ou un arrêté de gouvernement wallon, autre que les sociétés ou les associations dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation qualifiée.

21° "participation" : une participation au capital ou dans le fonds social d'une entité.

22° "participation qualifiée" : une de participation au capital ou dans le fonds social d'une entité permettant à la personne ou l'entité qui la détient, soit d'empêcher l'adoption d'une décision par les organes de cette entité en vertu de la loi applicable à l'entité, de ses statuts ou d'une convention, soit de désigner un ou plusieurs administrateurs, en vertu de la loi applicable à l'entité, de ses statuts ou d'une convention.

23° "entité" : toute construction de droit privé ou de droit public dotée de la personnalité morale, autre qu'une personne morale de droit public.

« 24° "contrôle" ou "est contrôlée" s'entendent, pour les besoins du présent décret, au sens qu'il y est donné en vertu des articles 5 à 9 du Code des sociétés. »

d) il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le 3°/1, il est composé du Président, du Vice-Président et est composé au maximum de vingt-cinq pour cent des membres du conseil d'administration en ce compris le Président et le Vice-Président. Le gestionnaire participe au bureau exécutif en qualité d'invité.

e) Par dérogation au 13° ci-dessus, n'est pas un mandat dérivé pour les besoins du présent décret le mandat ou la fonction exercée par un administrateur public au sein d'une entité dans laquelle un organisme détient une participation qualifiée, lorsque cette entité est une entreprise économique au sens de l'article I. 1, 1° du Code de droit économique »

Art. 2. « L'article 3 du même décret est complété par ce qui suit :

« Art. 3 §1^{er}. Les articles 1er à 16, 18, 18bis et 19 sont applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 1^{er} à 16, 18, 18bis et 19 ne sont pas applicables aux administrateurs publics et aux gestionnaires :

1° des entités dans lesquelles un organisme détient une participation, en ce compris une participation qualifiée, lorsqu' il détient cette participation, en vue de l'aide à la création, au développement ou à la restructuration d'une entreprise au sens de l'article I. 1, 1° du Code de droit économique ;

2° pour lesquels, sur demande écrite, préalable et motivée de l'entité considérée, une dérogation motivée a été accordée par arrêté de gouvernement délibéré en conseil des ministres, pareille dérogation ne pouvant être accordée qu'à des entités qui n'exploitent pas un service public et auxquelles n'est délégué aucun attribut de puissance publique. »

Art. 3. A l'article 8 du même décret, modifié par le décret du 7 avril 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1°le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En outre, Président, de Vice-Président ou l'exercice de fonctions spéciales au sein d'un organisme visé à l'article 3, est incompatible avec la qualité de membre du cabinet du :

1° Ministre du Gouvernement dont l'organisme relève ;

2° Ministre-Président et des Vice-présidents du Gouvernement. » ;

2° il est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. La fonction de gestionnaire est incompatible avec le mandat de membre d'un collège communal ou provincial, le mandat de Président d'un conseil communal ou provincial ou de membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Le gestionnaire qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'une entité fédérée ne peut exercer sa fonction de gestionnaire.

Art. 4. A l'article 15 du même décret, remplacé par le décret du 24 novembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « anonymisées et individuelles » sont remplacés par les mots « individuelles et nominatives » ;

2° au paragraphe 2, 2°, les mots « sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition » sont remplacés par les mots « sur les rémunérations relatives aux mandats dérivés directement versées à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé » ;

3° le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le rapport de rémunération comprend, pour les observateurs, les informations visées au paragraphe 1^{er}, 1° » ;

4° au paragraphe 3, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° les informations complètes sur les rémunérations relatives aux mandats dérivés directement versées à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé » ;

5° au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « non anonymisées » sont remplacés par le mot « nominatifs ».

Art. 5. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/1, rédigé comme suit :

« Art. 15/1. Les administrateurs publics et les gestionnaires sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de contrôle. S'ils sont également soumis à cette obligation en vertu de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, leur déclaration est transmise par le biais des formulaires établis pour les assujettis à l'obligation en vertu dudit code. Une déclaration unique est introduite par l'administrateur public qui exerce une fonction de gestionnaire suivant les indications reprises à l'alinéa 2.

La déclaration qui est remplie par l'administrateur public comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication des mandats d'administrateur public, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces mandats d'administrateur public et des avantages en nature qui y sont liés – volet 1 ;

2° indication des mandats confiés ou proposés par l'organisme dans lequel l'administrateur public exerce son mandat – volet 2 ;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3 ;

4°- indication des fonctions de gestionnaire, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés – volet 4 ;

5° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 5.

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

La déclaration qui est remplie par le gestionnaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1° indication de la fonction de gestionnaire, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés – volet 1 ;

2° indication des fonctions qui sont la conséquence de la fonction de gestionnaire – volet 2 ;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3 ;

4° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.

Concernant le 4°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature - volet 4.

Art. 6. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/2 rédigé comme suit :

« Art. 15/2. § 1^{er} Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, l'administrateur public et le gestionnaire adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets visés à l'article 15/1.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des rémunérations visées à l'alinéa 1^{er} par l'organe de contrôle sont jointes à la déclaration par l'administrateur public et par le gestionnaire.

Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.

L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. A l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

§ 2. Sans préjudice des missions visées dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de contrôle :

1° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions des articles 15/1 et 15/2 ;

2° vérifie le respect des obligations en matière de plafonds de rémunération et d'avantages en nature visés à l'article 15 bis, §1^{er} 3°;

3° vérifie le respect du plafond visé à l'article 15bis, §1^{er}, 10° ;

4° vérifie le respect du plafond de rémunération visé à l'article 15 bis § 3 alinéa 1 et 2.

L'organe de contrôle peut se faire communiquer par la personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession.

Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans les articles visés à l'alinéa 1er, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle de la personne soumise à son contrôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

§ 3. L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque administrateur public et gestionnaire. Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans les différents volets de sa déclaration tels qu'énumérés à l'article 15/1.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région.

La publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle les fonctions et les mandats ont été exercés.

La liste des administrateurs publics et des gestionnaires qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article 15/1 est publiée au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région en même temps que la publication du cadastre.

Si l'administrateur public ou le gestionnaire constate, dans un délai de deux mois après la publication du cadastre une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine. L'organe de contrôle assure la publication de la correction au Moniteur belge et sur le site internet de la Région.

Le personnel de l'organe de contrôle est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission uniquement dans le respect des règles de publicité prévues par le présent décret.

§ 4. La Cour des comptes vérifie au minimum tous les trois ans les processus mis en place par l'organe de contrôle. »

Art. 7. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/3 rédigé comme suit :

« Art. 15/3. § 1^{er}. L'organe de contrôle dresse, à l'encontre de l'administrateur public ou du gestionnaire, un avis lorsqu'il constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité aux dispositions des articles 15/1, 15/2, 15bis §1^{er} 3° et 10° et 15 bis §3 alinéa 1 et 2.

L'avis visé à l'alinéa 1^{er} :

1° reprend les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à l'administrateur public ou au gestionnaire ;

2° est notifié, par envoi recommandé, à la personne concernée.

Par personne concernée mentionnée au 2°, on vise, selon le cas l'administrateur public ou le gestionnaire.

§ 2 La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par envoi recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition.

L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du recommandé visé à l'alinéa 1^{er}. La personne concernée peut être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours suivant l'audition, par envoi recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par envoi recommandé. A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

L'organe de contrôle rend sa décision dans les :

1° septante-cinq jours de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi ;

2° septante-cinq jours de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y pas eu d'audition de la personne concernée ;

3° septante-cinq jours de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celui-ci a eu lieu.

L'organe de contrôle adresse sa décision par envoi recommandé à la personne concernée.

L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent décret pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dans le délai.

§ 3. La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions visées au paragraphe 1^{er} qui ont fait l'objet de la procédure visée au paragraphe 2. Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par l'administrateur public ou le gestionnaire pour le passé et les conditions du remboursement.

L'organe de contrôle transmet la décision à l'autorité qui a confié les mandats publics à la personne concernée

La personne concernée rembourse, dans les soixante jours de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées à l'alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er} d'une durée qu'il détermine si l'intéressé fait valoir par envoi recommandé, dans les quinze jours de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Le remboursement des sommes trop perçues par l'administrateur public ou le gestionnaire se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop perçu.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.

. »

Art. 8. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/4 rédigé comme suit :

« Art. 15/4. § 1^{er}. L'autorité qui a confié des mandats publics peut, au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, révoquer les mandats publics lorsque la personne concernée :

1° n'a pas déposé de déclaration ;

2° a établi sciemment une fausse déclaration ;

3° a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti ;

4° n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 15bis §1^{er}, 10°.

§ 2. L'organe de contrôle communique à la personne concernée par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la révocation.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, l'autorité qui a confié le mandat public peut constater la révocation.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

En cas de révocation des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la révocation.

Si, ayant connaissance de la cause de sa révocation suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3, la personne concernée continue l'exercice de ses fonctions, elle est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal. »

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Art. 9. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/5 rédigé comme suit :

« Art. 15/5. § 1^{er}. La personne dont un mandat public, au sens de l'accord de coopération du 20 mars 2014, est révoqué en application des articles 15/3 et 15/4, ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation. »

Art. 10. Dans le chapitre III du même décret, il est inséré un article 15/6 rédigé comme suit :

« Art. 15/6. § 1^{er}. Le Gouvernement établit un registre des organismes visés à l'article 3 reprenant l'ensemble de ces entités, des mandats publics et des administrateurs et gestionnaires y désignés.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} :

1° est joint au registre visé à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

L'informateur institutionnel est le gestionnaire ou son délégué. Le cas échéant, le gestionnaire notifie au Gouvernement la désignation de son délégué.

§ 2. L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'installation des administrateurs membres des organes de gestion de l'organisme ou dans les trente jours sur demande du Gouvernement.

1° la liste des organes internes de l'organisme ainsi que l'identité des mandataires y désignés en ce compris leur numéro de registre national ;

2° la liste de l'ensemble des filiales, qui sont détenues par l'organisme ou par une filiale de celui-ci, ainsi que l'identité des mandataires y désignés en ce compris leur numéro de registre national.

L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, les informations visées à l'alinéa 1^{er} en flux continu, de sorte à en informer le Gouvernement à l'occasion de toute modification.

§ 3. En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros. »

Art. 11. A l'article 15bis du même décret, inséré par le décret du 7 avril 2011 et modifié par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1^{er} à 3 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de la désignation de l'administrateur public, le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, détermine les formes, montants et modalités d'attribution de sa rémunération, en tenant compte du secteur d'activités de l'organisme et du niveau de responsabilité en respectant les règles suivantes :

1° l'administrateur public peut percevoir un jeton de présence pour sa participation à l'entièreté d'une réunion

2° Seul l'administrateur public qui exerce une fonction de Président ou de Vice-Président peut percevoir en lieu et place des jetons de présence tels que prévus au 1° une rémunération fixe et des avantages en nature, dans le respect des plafonds prévus au 3° pour l'exercice de sa fonction au sein de l'organe de gestion ;

3° la rémunération brute annuelle d'un administrateur public ne dépasse pas :

- a) 19.997,14 euros pour le Président du conseil d'administration ;
- b) 14.997,87 euros pour le Vice-Président du conseil d'administration ;
- c) 4.999,28 euros pour un administrateur.

4° les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;

5° aucune rémunération n'est due aux administrateurs publics qui exercent, à titre statutaire ou dans les liens d'un contrat de travail, au sein des services du Gouvernement wallon ou d'un organisme visé à l'article 3, une fonction de Rang A3 ou supérieur ou pouvant y être assimilée ainsi qu'aux titulaires d'une fonction de direction au sein du comité de direction d'un organisme wallon quelle que soit sa nature.

Pour le 5°, La rémunération en contrepartie de l'exercice, par un administrateur public, d'un mandat dérivé, est directement versée à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé.

6° l'observateur exerce ses missions à titre gratuit.

7° Sans préjudice du 9° seules les réunions des organes de gestion, du bureau exécutif s'il est constitué et du comité d'audit peuvent donner lieu à jeton de présence, à concurrence d'un jeton par réunion à laquelle l'administrateur public assiste effectivement.

8 ° Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :

- a) pour un organe principal de gestion: douze par an ;
- b) pour un bureau exécutif : dix-huit par an ;
- c) pour un comité d'audit : trois par an.

9° Il peut être accordé au même administrateur public seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme.

10 ° Le montant total perçu par une personne en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics tels que définis par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique est égal ou inférieur à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Concernant les montants visés au 3°, ils s'entendent « avantages de toute nature compris » et sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Concernant le 10°, le mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail directe ou indirecte, sous statut salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond. La rémunération en contrepartie de l'exercice, de ce mandat dérivé, est directement versée à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé,

Sans préjudice du mécanisme d'indexation, un administrateur public ne peut pas se voir octroyer une rémunération supérieure à celle dont bénéficiait un administrateur public en fonction au sein de l'organisme concerné au 31 décembre 2016 et exerçant la même fonction

§1^{er}/1 La rémunération du Président et du Vice-Président visée au 2° est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération, est réduit à due concurrence.

Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. N'est pas considéré comme un défaut de participation, une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure si cet état de fait est dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le Conseil d'Administration de l'organisme qui rémunère le Président et le Vice-Président annexe au rapport de rémunération visé à l'article 15, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

§ 2. Dans le respect des plafonds visés au paragraphe 1^{er}, pour les organismes soumis au Code des sociétés, l'organe de gestion propose à l'assemblée générale lors de la désignation des administrateurs publics, en concertation avec les actionnaires et sur proposition du comité de rémunération, les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération. Cette détermination se fait en tenant compte du secteur d'activités de chaque organisme.

§ 3. Le plafond de rémunération du gestionnaire d'un organisme visé à l'article 3, en ce compris ses filiales telles que visées à l'article 3, § 7, est de 245.000,00 euros bruts annuel.

Le plafond de rémunération de 245.000,00 euros bruts annuel est indexé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245.000,00

euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation de décembre 2012, base 2004).

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent dont le gestionnaire bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission.

Par dérogation à l'alinéa 3, sont exclus de la rémunération :

1° les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme, s'ils sont fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables ;

2° les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail y compris un téléphone portable, un ordinateur portable, l'éventuelle voiture mise à disposition si les règles fiscales sont appliquées ;

3° les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du gestionnaire prises en charge par l'employeur.

4° pour le personnel contractuel, les primes d'assurance-groupe afférentes à des contrats à prestations définies dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel de l'organisme.

Concernant le 2°, les outils de travail sont restitués par le gestionnaire à l'échéance de la relation de travail.

Les éléments rémunérateurs suivants du gestionnaire sont limités comme suit :

1° seuls les plans de pension complémentaire à prestations définies dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme ainsi que les plans de pension complémentaire à contribution définie, portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés ;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale.

Le montant annuel brut total visé au 1°, relatif à la cotisation patronale est pris en compte dans le calcul du plafond de la rémunération visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

Le montant annuel brut total de la rémunération variable visée au 2° est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

La rémunération variable visée au 2° est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

L'organisme n'alloue pas au gestionnaire :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction de gestionnaire, le plafond de rémunération est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération et/ou des avantages qui dépassent celle accordée au gestionnaire, à l'exception des médecins hospitaliers, et des professionnels des soins de santé visés respectivement à l'article 8, alinéa 1^{er} 4°, et à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. » ;

2° les paragraphes 4 et 5 sont abrogés ;

3° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. La rémunération en contrepartie de l'exercice, par un gestionnaire ou par un membre du personnel d'un organisme visé à l'article 3 d'un mandat dérivé est directement versée à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé. » ;

4° au paragraphe 9, alinéa 3, les mots « ou de commissaire du Gouvernement » sont insérés entre les mots « mandat d'administrateur » et les mots « , sur décision du Gouvernement » ;

5° au paragraphe 10, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration ne font pas partie du comité de rémunération. » ;

6° il est complété par les paragraphes 12 et 13, rédigés comme suit :

« § 12. Les montants perçus indûment par l'administrateur public, l'observateur ou le gestionnaire sont remboursés à l'organisme.

§ 13. Les règles prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des administrateurs publics, des observateurs et des gestionnaires et à l'ensemble des contrats conclus entre l'organisme et le gestionnaire, en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée de vigueur de la présente disposition. »

Art. 12. Dans le même décret, il est inséré un Chapitre IIIter intitulé « Comité d'audit ».

Art. 13. Dans le Chapitre IIIter inséré par l'article 12, il est inséré un article 15quater rédigé comme suit :

« Art.15quater. § 1^{er}. L'organe de gestion d'un organisme visé à l'article 3 constitue en son sein un comité d'audit.

Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit n'est pas supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres du conseil d'administration.
Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.
Le gestionnaire de l'organisme est invité aux réunions, avec voix consultative.

§ 2. Le Conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;
- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que du suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement ;
- 5° l'examen et suivi de l'indépendance du commissaire du Gouvernement, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à l'organisme.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels. »

Chapitre 2. Modifications du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public

Art. 14. Dans l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, modifié par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 3°/1, rédigé comme suit :

« 3°/1 le bureau exécutif : l'organe restreint de gestion qui, quelle que soit, sa dénomination inclus un ou plusieurs administrateurs et se voit déléguer une partie des pouvoirs de l'organe de gestion »,

b) au 7°, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « anonymisées » est remplacé par le mot « nominatives » ;
- 2° le mot « et » est inséré entre les mots « personne concernée » et les mots « dont le prénom » ;
- 3° les mots « ne sont pas » sont remplacés par le mot « sont ».

c) il est complété par les 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° rédigés comme suit :

8° les mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique tels que définis à l'article L5111-1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

9° les mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger : mandats, fonctions dirigeantes ou professions tels que définis à l'article L5111-1 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

10° l'organe de contrôle : l'organe de contrôle institué en application de l'article L5111-1, 15° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

11° l'accord de coopération du 20 mars 2014 : l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;

12° la voie électronique sécurisée : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine dans le respect des exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes. » ;

13° gestionnaire : toute personne chargée de la gestion journalière, ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière de l'organisme.

d) il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Concernant le 3°/1, il est composé du Président, du Vice-Président et est composé au maximum de vingt-cinq pour cent des membres du conseil d'administration en ce compris le Président et le Vice-Président. Le gestionnaire participe au bureau exécutif en qualité d'invité. ».

Art. 15. L'article 3, § 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 24 novembre 2016, est complété par les 42° à 53° :

« 42° la Société régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) ;

43° la Société "Brussels South Charleroi Airport" (BSCA) ;

44° la Société aéroportuaire de Bierset (Liège Airport);

45° wapinvest ;

46° sambrinvest ;

47° invest Mons Borinage centre ;

48° Nivelinvest ;

49° Namurinvest ;

- 50° Investsud ;
- 51° Luxembourg développement ;
- 52° Meusinvest ;
- 53° Ostbelgen-invest.

Art. 16. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III/1 est remplacé par ce qui suit :

« Droits et obligations du Commissaire du Gouvernement »

Art. 17. A l'article 19/1 du même décret, inséré par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « anonymisées et individuelles » sont remplacés par les mots « individuelles et nominatives » ;

2° au paragraphe 4, les mots « non anonymisés » sont remplacés par le mot « nominatifs ».

Art. 18. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/2 rédigé comme suit :

« Art. 19/2. Le Commissaire du Gouvernement est soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de contrôle. S'il est également soumis à cette obligation en vertu de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sa déclaration est transmise par le biais des formulaires établis pour les assujettis à l'obligation en vertu dudit code.

La déclaration qui est remplie par le Commissaire du Gouvernement comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1°. indication des mandats de Commissaire du Gouvernement, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces mandats de Commissaire du Gouvernement – volet 1 ;

2°. indication des mandats confiés ou proposés par l'organisme dans lequel le Commissaire du Gouvernement exerce son mandat – volet 2 ;

3° indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3 ;

4° indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger- volet 4.

Art. 19. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/3 rédigé comme suit :

« Art. 19/3. § 1^{er}. Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Commissaire du Gouvernement adresse à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets visés à l'article 19/2.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des rémunérations visées à l'alinéa 1^{er} par l'organe de contrôle sont jointes à la déclaration par le Commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci en dispose.

Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle.

Une déclaration unique est introduite par le Commissaire du Gouvernement qui exerce un mandat d'administrateur public ou une fonction de gestionnaire au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises pendant une période de six ans. A l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

§ 2. Sans préjudice des missions visées dans la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe de contrôle :

1° vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions des articles 19/2 et 19/3 ;

2° vérifie le respect des obligations en matière de plafonds et d'avantages en nature visés à l'article 19 bis, alinéa 5 ;

3° vérifie le respect du plafond de rémunération visé à l'article 19bis alinéa 8.

L'organe de contrôle peut se faire communiquer par la personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession.

Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans les articles visés à l'alinéa 1^{er}, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle de la personne soumise à son contrôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque Commissaire du Gouvernement. Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans les différents volets de sa déclaration tels qu'énumérés à l'article 19/2.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région.

La publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle les fonctions et les mandats ont été exercés.

La liste des Commissaires du Gouvernement qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article 19/2 est publiée au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région en même temps que la publication du cadastre.

Si le Commissaire constate, dans un délai de deux mois après la publication du cadastre des mandats au Moniteur belge et sur le site internet de la Région, une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine. L'organe de contrôle assure la publication de la correction au Moniteur belge et sur le site internet de la Région.

Le personnel de l'organe de contrôle est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission uniquement dans le respect des règles de publicité prévues par le présent décret.

§ 3. La Cour des comptes vérifie au minimum tous les trois ans les processus mis en place par l'organe de contrôle»

Art. 20. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/4 rédigé comme suit :

« Art. 19/4 § 1^{er}. L'organe de contrôle dresse, à l'encontre du Commissaire de Gouvernement, un avis lorsqu'il constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité aux dispositions des articles 19/2, 19/3 et 19bis, alinéa 5 et 8 ;

L'avis visé à l'alinéa 1^{er} :

1° reprend les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés au Commissaire du Gouvernement.

2° est notifié, par envoi recommandé, à la personne concernée.

§ 2. La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par envoi recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition

L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du recommandé visé à l'alinéa 1^{er}. La personne concernée peut être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours suivant l'audition, par envoi recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours francs à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par envoi recommandé. A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

L'organe de contrôle rend sa décision dans les :

1° septante-cinq jours francs de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi ;

2° septante-cinq jours francs de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y a pas eu d'audition de la personne concernée ;

3° septante-cinq jours francs de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

L'organe de contrôle adresse sa décision par envoi recommandé à la personne concernée.

L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent décret pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dans le délai.

§ 3. La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions visées au paragraphe 1^{er} qui ont fait l'objet de la procédure visée au paragraphe 2. Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par le mandataire pour le passé et les conditions du remboursement.

L'organe de contrôle transmet la décision à l'autorité qui a confié les mandats publics à la personne concernée

La personne concernée rembourse, dans les soixante jours francs de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

L'organe de contrôle peut prolonger le délai visé à l'alinéa 1^{er} d'une durée qu'il détermine si l'intéressé fait valoir par envoi recommandé, dans les quinze jours de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Le remboursement des sommes trop perçues par l'administrateur public ou le gestionnaire se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.

L'organe de contrôle transmet la décision au Gouvernement. »

Art. 21. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/5 rédigé comme suit :

« Art. 19/5 § 1^{er}. Le Gouvernement peut, au terme de la procédure prévue au paragraphe 2, révoquer le Commissaire du Gouvernement lorsque la personne concernée :

1° n'a pas déposé de déclaration ;

2° a établi sciemment une fausse déclaration ;

3° a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti ;

4° n'a pas respecté les obligations prévues aux articles 19bis, alinéa 8.

§ 2. L'organe de contrôle communique à la personne concernée par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

En cas de révocation du Commissaire du Gouvernement, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce son mandat.

Si, ayant connaissance de la cause de sa révocation suite à la réception de la notification visée à l'alinéa, la personne concernée continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les quinze jours de sa notification ».

Art. 22. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/6 rédigé comme suit :

« Art. 19/6. La personne dont un mandat public, au sens de l'accord de coopération du 20 mars 2014, est révoquée en application des articles 19/4 et 19/5 ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation. »

Art. 23. Dans le Chapitre III/1 du même décret, il est inséré un article 19/7 rédigé comme suit :

« Art. 19/7. § 1^{er}. Le Gouvernement établit un registre des organismes visés à l'article 3 reprenant l'ensemble de ces entités ainsi que les commissaires du Gouvernement y désignés.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} :

1° est joint au registre visé à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2° est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

L'informateur institutionnel est le gestionnaire ou son délégué. Le cas échéant, le gestionnaire notifie au Gouvernement la désignation de son délégué.

§ 2. L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, au plus tard lors du transmis des informations visées à l'article 15/6 § 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou dans les trente jours sur demande du Gouvernement :

1° la liste des organes internes de l'organisme ainsi que l'identité des mandataires y désignés en ce compris leur numéro de registre national ;

2° la liste de l'ensemble des filiales, en ce compris les filiales qui sont détenues par l'organisme ou par une filiale de celui-ci, ainsi que l'identité des mandataires y désignés en ce compris leur numéro de registre national.

L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, les informations visées à l'alinéa 1^{er} en flux continu, de sorte à informer le Gouvernement à l'occasion de toute modification.

§ 3. En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros. »

Art. 24. A l'article 19bis du même décret, inséré par le décret du 7 avril 2011 et modifié par le décret du 24 novembre 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est abrogé ;

2° il est complété par huit alinéas rédigés comme suit :

« Le commissaire du Gouvernement peut être rémunéré uniquement par des jetons de présence dus en cas de présence effective de celui-ci aux réunions de l'organe qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, conformément aux alinéas 5 et 6.

Il peut être accordé au même Commissaire du Gouvernement seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme, pour sa participation à l'entièreté de la réunion.

La rémunération annuelle d'un Commissaire du Gouvernement ne dépasse pas 4.999,28 euros. Le montant s'entend « avantages de toute nature compris » et est rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat de commissaire donnent lieu à une intervention dans les formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Les montants perçus indûment par le Commissaire du Gouvernement sont remboursés à l'organisme.

Le montant total perçu par une personne en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics tels que définis par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique est égal ou inférieur à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Concernant l'alinéa précédent, le mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail directe ou indirecte, sous statut salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond.

Les règles prévues au présent article s'appliquent à l'ensemble des actes de désignation des Commissaires du Gouvernement, en ce compris les actes adoptés antérieurement à l'entrée de vigueur du présent alinéa.

Chapitre 3. Entrée en vigueur

Art. 25. Cessent d'être en vigueur à la date de la désignation de l'ensemble des membres de la Commission de déontologie et d'éthique, en application de l'article 5 de l'accord de coopération du 13 mars 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une Commission de déontologie et d'éthique :

1° l'article 15/2, § 2, 3°, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;
2° à l'article 15/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, les mots « et 8° » ;

3° l'article 15/4, § 1^{er}, 4°, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

4° l'article 15bis, § 1^{er}, 10° du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

5° l'article 19/3, § 2, 3°, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;

6° à l'article 19/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, les mots « et 10 » ;

7° l'article 15/5, § 1^{er}, 4° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;

8° l'article 19bis, alinéa 10 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Art. 26.

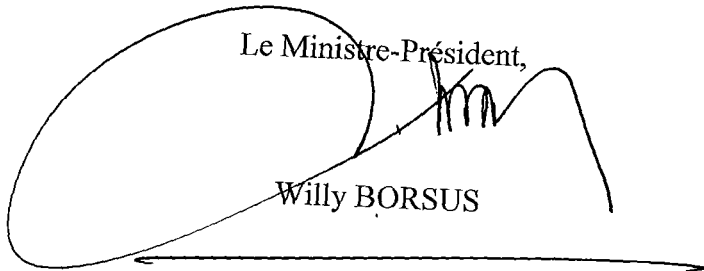
Sans préjudice de l'article 15/6 inséré par l'article 10 du présent décret, pour l'année 2018, l'informateur institutionnel, transmet au Gouvernement, sous sa responsabilité, les informations visées à l'article 15/6, §§ 2 et 3, au plus tard pour le 30 juin.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops and strokes on the right, extending across the text area.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017.

Ce texte fixe de nouvelles règles en matière de gouvernance et de transparence au sein des UAP. La transparence dans les mandats et les rémunérations vise l'ensemble des administrateurs publics, commissaires, observateurs et gestionnaires au sein des UAP.

Il porte sur une identification des mandats publics confiés tant aux élus qu'aux non élus, ainsi que des rémunérations ou rétributions y afférentes et ce, au niveau de l'ensemble des structures publiques, parapubliques, de leurs activités, organes de gestion, filiales.

Les avant-projets de décrets généralisent la déclaration des mandats et des rémunérations auprès de la Direction de contrôle des mandats pour l'ensemble des administrateurs publics, commissaires, observateurs et gestionnaires visés par les décrets de 2004.

Cet organe effectuera également le contrôle du respect du plafond de rémunération de 50% de l'indemnité parlementaire fédérale pour les non-élus, de 150 % pour les élus, du plafond de 245.000,00 € pour les gestionnaires et des plafonds prévus pour les administrateurs. A savoir, une rémunération brute annuelle de :

- 19.997,14 euros pour le Président du conseil d'administration ;
- 14.997,87 euros pour le Vice-président du conseil d'administration
- 5042,42 euros pour un administrateur.

L'organe de contrôle est également chargé de réaliser un cadastre des mandats et des rémunérations y afférentes, comprenant la liste de tous les mandats, fonctions ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés au cours de l'année civile précédente, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger. Ce cadastre sera publié par l'organe de contrôle au Moniteur belge ainsi que le site internet de la Région.

Dans cet objectif d'amélioration de la transparence, il est nécessaire que les informations soient désormais individualisées et nominatives, et non plus anonymisées.

La Cour des comptes vérifiera au minimum tous les trois ans les processus mis en place par la Direction de contrôle des mandats et la conformité des règles.

Parmi ces règles, le texte propose notamment la détermination d'un seul président et d'un seul vice-président, un encadrement plus strict et la publicité de leurs rémunérations et jetons de présence, de nouvelles incompatibilités, la mise en place d'informateurs institutionnels.

Pour les titulaires d'un mandat originaire, les mandats directement dérivés font pleinement partie de l'exercice du mandat premier.

Par ailleurs, les rétributions des administrateurs publics qui n'exercent pas de mission exécutive seront octroyées uniquement sur base de la présence effective et ne pourront au total pas dépasser, pour les non-élus, 50% de l'indemnité parlementaire.

Les dirigeants d'organismes publics ne pourront plus exercer un autre emploi et leurs rémunérations seront plafonnées strictement.

Le présent avant-projet de décret vise également à assurer la transparence, au moyen d'un cadastre, non seulement permettre d'identifier les mandats publics qui ont été confiés aux différents élus mais également ceux confiés à toute personne non-élue (en ce compris les dirigeants de structures publiques), ainsi que les rémunérations ou rétributions y afférentes.

Cette transparence sera également assurée via la création d'un registre des institutions locales et supralocales reprenant l'ensemble de ces institutions, des mandats publics et des mandataires y désignés. Aussi, toutes les structures publiques et institutions, locales et supralocales, seront tenues de publier, sur leurs sites Internet et dans leurs rapports d'activité ou de gestion, une présentation de leurs missions, la liste de leurs gestionnaires et administrateurs (provenance, rémunération, taux de participation aux réunions, etc.).

Plus que jamais, dans un souci de transparence et de confiance entre l'entreprise publique et ses usagers, les rémunérations et avantages que perçoivent les gestionnaires et les administrateurs de ces entreprises doivent être balisées, plafonnées, contrôlées et accessibles aux citoyens. Elles doivent surtout s'imposer à tous ; la voie décrétable apparaît dès lors comme le moyen juridique le plus adéquat ne permettant ni interprétation, ni accommodement, ni demi-mesure.

**AVANT-PROJET DU (DATE) DE DECRET MODIFIANT LES DECRETS DES 12
FEVRIER 2004 RELATIF AU STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC ET PAR
LE DECRET ET 12 FEVRIER 2004 RELATIF AUX COMMISSAIRES DU
GOUVERNEMENT ET AUX MISSIONS DE CONTRÔLE DES RÉVISEURS AU
SEIN DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Considérations générales :

Le présent avant-projet de décret est organisé en deux chapitres.

Le chapitre 1^{er} du présent avant-projet de décret apporte les modifications au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le chapitre 2 modifie le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Article 1^{er}

Cette disposition précise tout d'abord la notion de bureau exécutif, dès lors qu'à l'instar de l'organe de gestion et, le cas échéant, du comité d'audit et du comité de rémunération, les réunions d'un bureau exécutif sont susceptibles de rémunération suite à la modification en projet de l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. En effet, l'organisme dispose de la possibilité de créer en son sein, un bureau exécutif. Celui-ci se voit déléguer une partie des pouvoirs de l'organe de gestion, il est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion ainsi que de l'exécution des décisions de l'organe de gestion. Il est composé du Président, du Vice-Président et sa composition ne peut dépasser 25 pour cent des membres du conseil d'administration. Le gestionnaire y participe en qualité d'invité.

En outre, elle apporte des modifications à la définition « d'informations individuelles et anonymisées ».

En effet, dès lors que la volonté est désormais de procéder à un reporting comprenant des données à la fois individuelles et nominatives, les points primo à tertio visent donc à adapter la terminologie qui avait été insérée précédemment par le décret du 24 novembre 2016 modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

Par ailleurs, elle définit la notion de mandat dérivé dès lors que la rémunération afférente à un tel mandat doit être mentionnée dans le reporting visé à l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Il est donc primordial de définir cette notion.

Ainsi, est considéré comme un mandat dérivé, le mandat qui est confié à la personne qui exerce un mandat d'administrateur public ou la fonction exercée par le gestionnaire ou le membre du personnel au sens du décret de 2004 précité – ce mandat ou cette fonction étant en quelque sorte

considéré comme des mandats ou des fonctions « originaires » - dès lors que cet autre mandat a été confié par ou sur proposition d'un organisme visé à l'article 3.

N'est pas un mandat dérivé, le mandat ou la fonction exercée par un administrateur public au sein d'une entité dans laquelle un organisme détient une participation qualifiée, lorsque cette entité est une entreprise économique au sens de l'article I. 1, 1° du Code de droit économique.

Le projet de décret définit également les mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ainsi que les mandat, fonction dirigeante et profession, dès lors que ces éléments doivent se retrouver dans le reporting prévu à l'article 15.

Le projet de décret définit l'« organe de contrôle » qui sera chargé d'assurer le respect des dispositions du décret du 12 janvier 2004 et des obligations reprises dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique.

Le projet de décret définit par ailleurs la définition de la voie électronique sécurisée, dès lors qu'il introduit ce mode de communication des informations.

Enfin, le projet de décret définit la fonction spéciale comme le Président ou le Vice-Président des comités désignés par le conseil d'administration. Il s'agit de la fonction attribuée par le conseil d'administration à la personne qui préside un comité ou à celui qui la remplace en cas d'absence.

Article 2

Le primo de cet article est de nature technique, puisqu'il vise la suppression des termes « et ses filiales » au paragraphe 1er, 16° de l'article 3, ceux-ci étant inutiles au regard du paragraphe 7 qui vise expressément les filiales des organismes visés au paragraphe 1er de l'article 3.

Le deuxio élargit aux administrateurs publics et aux observateurs l'interdiction qui est déjà faite aux gestionnaires d'exercer leurs fonctions en qualité de personnes morales.

Le tertio interdit la rémunération des observateurs, ces derniers n'assumant aucune forme de responsabilités et n'exerçant dès lors pas des fonctions décisionnaires.

Article 3

Cet article vise à renforcer les règles d'incompatibilités.

Les incompatibilités concernant les membres de cabinets ministériels sont également élargies. Il est prévu, d'une part, qu'elles concernent l'ensemble des membres du cabinet du ministre de tutelle et non plus uniquement le Chef de cabinet et, d'autre part, qu'elles concernent la totalité des organismes visés par le décret du 12 février 2004 susmentionné et non plus uniquement ceux visés par loi de 1954.

En outre, le vice-président est dorénavant visé par l'incompatibilité.

Cette incompatibilité vise également l'ensemble des membres des cabinets du Ministre-Président et des Vice-présidents du Gouvernement wallon.

Quant à la notion de fonctions spéciales, celle-ci est définie à l'article 1^{er} 19° du projet de décret

Enfin, il est prévu de rendre incompatible le mandat de gestionnaire avec celui de membre d'un collège communal ou provincial, le mandat de président d'un collège communal ou provincial et le mandat de membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté. Le gestionnaire qui disposerait d'un des mandats cités ci-avant, serait de la sorte considéré comme « empêché » de sa fonction de gestionnaire.

Article 4

Cette disposition apporte des modifications à l'article 15 du décret.

La disposition prévoit que les données comprises dans le rapport de rémunération doivent désormais être nominatives.

Lors de la modification du décret du 12 février 2004 par le décret du 24 novembre 2016, le législateur wallon a tenté de trouver l'équilibre entre les deux impératifs que constituent le besoin de transparence sur la gouvernance d'organismes publics d'une part, et le respect de la vie privée, d'autre part.

Cependant, il est apparu que l'objectif de transparence – mais également de déontologie et d'éthique – ne peut être atteint de façon satisfaisante dès lors que l'anonymat des données aboutit dans certains cas à une difficulté du contrôle des règles prévues par le décret et par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, notamment celles concernant les balises en matière de cumul et de rémunérations mais également toutes les mesures prévues pour prévenir toute forme de conflits d'intérêts.

Il est impératif que les règles les plus transparentes puissent prévaloir au sein des organismes visés par le décret du 12 février 2004 précité, de sorte à assurer le contrôle démocratique par le Parlement et par les citoyens afin de garantir la confiance dans le fonctionnement éthique de ces institutions et l'exemplarité des détenteurs d'une portion de la *res publica*.

Le tertio vise à soumettre les observateurs à une partie de l'obligation de reporting. En effet, même si ces derniers n'occupent pas des fonctions décisionnaires, il est important de pouvoir s'assurer qu'aucun conflit d'intérêt n'existe dans leur chef.

Le quarto vise quant à lui à préciser les éléments qui doivent être transmis en ce qui concerne les mandats dérivés, la notion étant désormais clarifiée.

Article 5

Le chapitre III relatif aux droits et obligations de l'administrateur public est complété par de nouvelles dispositions, dont l'article 15/1 introduit par le présent article.

La disposition nouvelle vise à soumettre l'ensemble des administrateurs publics et des gestionnaires et observateurs visés par le décret du 12 février 2004 à la déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération, à l'organe de contrôle, qu'est la direction de contrôle des mandats. Une déclaration unique est prévue pour les administrateurs publics et les gestionnaires qui sont également soumis à cette déclaration annuelle en vertu de la cinquième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La disposition définit les différents volets qui sont remplis par l'administrateur public et le gestionnaire, dans le cadre de la déclaration annuelle, sur base de laquelle l'organe de contrôle pourra effectuer les vérifications qui figurent à l'article 15/2 tel qu'inséré par le projet de décret.

Article 6

Ce nouvel article vise à établir un contrôle supplémentaire des administrateurs publics, gestionnaires et observateurs afin d'assurer le respect des règles qui s'appliquent à eux.

Dès lors, les données qu'ils communiquent en vertu de l'article 15/1 à l'organe de contrôle, sur base d'un formulaire que celui-ci établit, permettent de vérifier la conformité des déclarations aux dispositions des articles 15/1 et 15/2, de vérifier le respect des obligations en matière du plafond de rémunération et d'avantages en nature tels que visés à l'article 15bis§1^{er}, 10°, ainsi que le respect du plafond de rémunération visé à l'article 15bis§3 alinéa 1 et 2.

Par ailleurs, les fiches fiscales pertinentes sont transmises, cependant il ne s'agit là pas d'une condition de complétude du dossier. L'organe de contrôle doit cependant pouvoir en disposer.

Par ailleurs, l'organe de contrôle est désigné comme le responsable de traitement des données au sens 1^{er} § 4 alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Un délai de conservation des données de six ans est prévu, délai à l'issue duquel les données seront détruites.

Enfin, il est précisé que l'organe de contrôle est tenu au secret professionnel et peut uniquement diffuser des informations relatives à sa mission dans le respect du décret.

Enfin, un cadastre des rémunérations, qui comprend l'ensemble de ces données est réalisé par l'organe de contrôle pour ensuite faire l'objet d'une publication au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région. La publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit celle où les mandats et fonctions ont été exercés.

Le projet de décret introduit la possibilité, pour l'administrateur public ou le gestionnaire, de transmettre une déclaration corrigée, dans le cas où il constate une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle. Cette possibilité doit être réalisée dans un délai de deux mois après la publication du cadastre.

Enfin, l'article 6 introduit la vérification au minimum tous les 3 ans par la Cour des comptes, des processus mis en place par l'organe de contrôle, à savoir le cadastre et le registre.

Article 7

Cet article insère un article 15/3 dans le décret, et prévoit la procédure lorsque l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration ainsi que la présence d'anomalie ou d'irrégularité au regard des articles 15/1, 15/2, 15bis §1^{er} 3° et 10° et 15 bis §3 alinéa 1 et 2.

Article 8

L'article 8 insère un article 15/4 dans le décret et prévoit qu'au terme de la procédure visée à l'article 15/3, l'autorité qui a confié les mandats publics, peut révoquer les mandats publics dans quatre cas : le cas où celle-ci n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration, n'a pas remboursé les sommes indûment perçues dans le délai imparti, ou n'a pas respecté les obligations de l'article 15bis, §1^{er}, 10° qui dispose que le montant total perçu par une personne en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des Représentants.

La disposition prévoit la possibilité d'un recours contre la décision de révocation, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 du projet de décret prévoit l'insertion d'un article 15/5, qui dispose que la personne dont le mandat est révoqué, ne peut être désignée à nouveau pour ce mandat et ce pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Article 10

L'article 10 du projet de décret insère un article 15/6 au décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Il prévoit qu'un registre des organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, est établi par le Gouvernement, sur base de données qui sont listées et qui lui sont transmises par un informateur institutionnel bien déterminé. L'informateur institutionnel est le gestionnaire de l'organisme ou son délégué.

Cet informateur a une obligation de déclaration portant sur la composition de ses instances, la création d'organismes et d'organes de gestion, la désignation des membres et représentants au sein de ses organismes ainsi que leurs coordonnées complètes.

Il est également prévu un système de sanction en cas de non respect des dispositions en matière de reddition d'information.

Ce registre vise à rencontrer les objectifs suivants :

- inviter les institutions publiques à appliquer et à contrôler l'application des règles de gouvernance ;

- faciliter le contrôle du Gouvernement car le registre permet de générer des rapports d'anomalies, faire des analyses par organisme ou par thématique, tant dans l'exercice de la tutelle administrative que dans l'exercice du contrôle des mandats et rémunérations ;
- centraliser et publier les données du registre de manière fluide et transparente ;
- obtenir une vue à 360° des structures publiques locales ;
- mettre à disposition des données à d'autres services pour leur réutilisation (source authentique) ;
- permettre au Gouvernement de conseiller davantage les structures publiques en matière de renforcement de la gouvernance et de l'éthique en Wallonie.

Article 11

Cet article vise à renforcer les règles d'encadrement de la rémunération de l'administrateur public.

Comme par le passé, la rémunération est fixée en tenant compte d'éléments que sont le secteur d'activités et le niveau de responsabilité mais désormais le régime prévoit uniquement deux types de rémunération possibles : la rémunération fixe et le jeton de présence.

En ce qui concerne la rémunération fixe, celle-ci ne peut être octroyée qu'à l'administrateur public qui exerce une fonction de président ou de vice-président. En outre, le vice-président qui n'exercerait pas de pouvoirs décisions délégués par le Conseil d'administration ne peut percevoir qu'un jeton de présence. Dans ce cas, cela doit faire l'objet d'une justification intégrée au rapport de rémunération.

En cas d'octroi d'une rémunération fixe, celle-ci doit être strictement proportionnelle à la présence effective de l'administrateur public « président » ou « vice-président » aux réunions de l'organe gestion.

En cas d'absences non justifiées, la rémunération fixe est donc diminuée au prorata du nombre d'absences.

Quant aux administrateurs publics qui n'exercent pas en qualité de « président » ou de « vice-président », seul un jeton de présence est susceptible de leur être octroyé. Aucune autre forme de rémunération n'est permise.

Les règles relatives aux modalités de réunions ou d'absences – en ce compris en cas de procuration – sont également d'application.

Pour pouvoir bénéficier du jeton de présence, il faut assister à l'entièreté de la réunion, étant entendu que, la présence est requise pendant au moins deux heures. Si la durée de la réunion est inférieure à deux heures, la présence est requise pendant toute la réunion.

En outre, un nombre maximal de réunions par an peuvent être rémunérées.

Pour les réunions de l'organe principal de gestion, ce nombre maximal est fixé à douze réunions annuelles et pour les réunions du bureau exécutif, ce nombre maximal est de 18 par an.

Quant aux réunions du comité d'audit, ce nombre maximal est fixé à [six].

L'article 15bis §1^{er}, 3^o, tel qu'inséré par le présent décret, prévoit en outre un plafond de rémunération pour les administrateurs publics. Ces montants incluent l'ensemble des avantages de toutes natures qui seraient octroyés aux administrateurs. Il conviendra dès lors, à l'occasion de la détermination de la rémunération – et ce quelque soit sa forme – à respecter les plafonds prévus.

Des frais de parcours peuvent être perçus, et ce, selon les modalités visées par le Code de la fonction publique. Les personnes qui possèdent un véhicule de fonction ne peuvent pas bénéficier de ces frais de parcours dès lors que celui-ci n'est pas assimilable à un véhicule personnel au sens de l'article 531 du Code de la fonction publique wallonne.

Le paragraphe 2, nouvellement introduit, reproduit l'ancien alinéa 2, quelque peu modifié, de sorte à tenir compte des règles prévalant en droit des sociétés quant aux rôles respectifs de l'Assemblée générale et de l'organe gestion en matière de fixation de la rémunération.

Le nouveau §3 fixe un plafond de rémunération unique, de 245.000 euros, pour l'ensemble des gestionnaires des organismes visés à l'article 3 du décret. Ce montant inclut l'ensemble des avantages de toutes natures qui seraient octroyés aux gestionnaires. Le mécanisme d'évolution de ce montant est supprimé.

En outre, la règle de rétrocession des rémunérations afférentes à des mandats dérivés – actuellement prévue par l'article 15, § 6 du décret pour les gestionnaires - est élargie à tout membre du personnel qui exerce au sein d'un organisme repris dans le champ d'application du décret.

Par ailleurs, pour des soucis de lisibilité, la règle de rétrocession prévue pour les administrateurs publics à l'article 4 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 susmentionné est également reprise dans le libellé de l'article 15, § 6.

Enfin, la règle aux termes de laquelle tout montant qui a été perçu par l'administrateur public, le gestionnaire ou l'observateur et qui ne pouvait lui être octroyé en raison des règles d'encadrement de rémunération qui lui sont applicables est considéré comme un paiement indu et doit dès lors être remboursé à l'organisme.

Concernant le gestionnaire, sont également exclues de la rémunération, les assurances-groupes de type « but à atteindre » (ou prestations définies) applicables à l'ensemble du personnel d'une intercommunale et dès lors aussi au fonctionnaire dirigeant local. Ce type d'assurances vise à compenser la différence entre le régime de pension privé et public pour le personnel contractuel.

Le paragraphe 13 tel qu'inséré prévoit l'application de l'article 15bis §3 nouveau à l'ensemble des gestionnaires désignés antérieurement et postérieurement à la publication du présent décret.

Les nouvelles règles relatives à l'encadrement de la rémunération, telles que prévues à l'article 15bis du décret du 12 février 2004 pour l'ensemble des administrateurs publics, s'appliquent également directement.

L'application de la loi de mutabilité de service public, qui a pour effet de permettre d'adapter le service public aux impératifs changeants de l'intérêt général, autorise le législateur à modifier unilatéralement les conditions de fonctionnement du service public.

En l'espèce, la bonne gestion des deniers publics constitue un objectif d'intérêt général dont on constate qu'il est primordial qu'il puisse faire l'objet d'adaptations eu égard aux principes de bonne gouvernance.

Article 12

L'article 12 insère un Chapitre IIIter consacré au comité d'audit dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.
Il est renvoyé aux considérations de l'article 6.

Article 13

Suite aux recommandations de la Commission d'enquête « Publifin », la disposition prévoit, parallèlement à la disposition qui est insérée dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et relative aux intercommunales, la création systématique d'un comité d'audit émanant de l'organe de gestion de l'organisme. Le nouvel article règle la composition de cet organe et en définit ses missions.

Concernant les limites de la rémunération et des jetons de présence octroyés aux membres du comité d'audit. Il renvoyé à la disposition de l'article 11.

Le commissaire ne peut être rémunéré que par des jetons de présence. Concernant les modalités de rémunération et celles relatives aux réunions qui peuvent faire l'objet d'un jeton de présence, le régime se veut similaire à celui de l'administrateur public.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations de l'article 7.

Article 14

Les articles 14 et suivants visent à reproduire, pour les commissaires du Gouvernement, les règles pertinentes prévues par les articles 1^{er} à 13 du décret en projet.
En l'espèce, il est renvoyé aux considérations de l'article 1^{er}.

Article 15

[L'article 15 complète par les 42° à 53°, la liste qui figure à l'article 3 §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public]

Article 16

Le chapitre III/1 est intitulé comme suit : « Droits et obligations du Commissaire du Gouvernement »

Article 17

Il est renvoyé aux considérations de l'article 4

Article 18

Le chapitre III relatif aux droits et obligations du commissaire du Gouvernement est complété par de nouvelles dispositions, dont l'article 19/2 introduit par le présent article.

La disposition nouvelle vise à soumettre l'ensemble des commissaires du Gouvernement visés par le décret du 12 février 2004 à la déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération, à l'organe de contrôle, qu'est la direction de contrôle des mandats.

La disposition définit les différents volets qui sont remplis par le commissaire du Gouvernement, dans le cadre de la déclaration annuelle, sur base de laquelle l'organe de contrôle pourra effectuer les vérifications qui figurent à l'article 19/3 tel qu'inséré par le projet de décret.

Article 19

Cet article insère un article 19/3 dans le décret, qui prévoit que la déclaration annuelle doit être transmise au plus tard le 1^{er} juin de chaque année par le Commissaire du Gouvernement, et prévoit la procédure lorsque l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration ainsi que la présence d'anomalie ou d'irrégularité au regard des articles 19/2, 15/3, 19bis alinéa 5 et 19 bis alinéa 8.

Par ailleurs, les fiches fiscales pertinentes sont transmises, cependant il ne s'agit là pas d'une condition de complétude du dossier. L'organe de contrôle doit cependant pouvoir en disposer.

L'organe de contrôle est désigné comme le responsable de traitement des données au sens 1^{er} § 4 alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Un délai de conservation des données de six ans est prévu, délai à l'issue duquel les données seront détruites.

Il est précisé que l'organe de contrôle est tenu au secret professionnel et peut uniquement diffuser des informations relatives à sa mission dans le respect du décret.

Enfin, un cadastre des rémunérations, qui comprend l'ensemble de ces données est réalisé par l'organe de contrôle pour ensuite faire l'objet d'une publication au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région. La publication est réalisée au plus tard le 15 décembre de l'année qui suit celle où les mandats et fonctions ont été exercés.

Le projet de décret introduit la possibilité, pour le commissaire, de transmettre une déclaration corrigée, dans le cas où il constate une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle. Cette possibilité doit être réalisée dans un délai de deux mois après la publication du cadastre.

Enfin, l'article 6 introduit la vérification au minimum tous les 3 ans par la Cour des comptes, des processus mis en place par l'organe de contrôle, à savoir le cadastre et le registre.

Article 20

Cet article insère un article 19/4 dans le décret, et prévoit la procédure lorsque l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration ainsi que la présence d'anomalie ou d'irrégularité au regard des articles 15/1, 15/2, 15bis §1^{er} 3° et 10° et 15 bis §3 alinéa 1 et 2.

Article 21

Au terme de la procédure visée à l'article 19/4, l'autorité qui a désigné le commissaire, peut le révoquer dans quatre cas : le cas où celui-ci n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration, n'a pas remboursé les sommes indûment perçues dans le délai imparti, ou n'a pas respecté les obligations de l'article 19bis, alinéa 8 qui dispose que le montant total perçu par une personne en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des Représentants.

La disposition prévoit la possibilité d'un recours contre la décision de révocation, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 du projet de décret prévoit l'insertion d'un article 19/6, qui dispose que la personne dont le mandat est révoqué, ne peut être désignée à nouveau pour ce mandat et ce pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Article 23

L'article 23 du projet de décret insère un article 19/7 au décret ;
Il est renvoyé aux considérations de l'article 10.

Article 24

Le commissaire ne peut être rémunéré que par des jetons de présence. Concernant les modalités de rémunération et celles relatives aux réunions qui peuvent faire l'objet d'un jeton de présence, le régime se veut similaire à celui de l'administrateur public.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations de l'article 11

Article 25

La fin de vigueur de certaines dispositions du décret est prévue à la mise en œuvre effective de la Commission de déontologie et d'éthique.

Une disposition transitoire est en outre prévue concernant l'année 2018, pour la transmission des informations que l'informateur institutionnel transmet au Gouvernement. En 2018, le délai est au plus tard pour le 30 juin.